

DÉLIBÉRATION

N° CC/RH/186-2024

Modification de durées
hebdomadaires de
service – suppression et
création d'emplois
permanents

Délégués :

En exercice	68
Présents	50
Pouvoirs	10
Voix totales	60
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 027-200066405-20241216-CC_RH_186_2024-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN à Grand Bourgheroulde sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 10 décembre 2024.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON représenté par Christian FAYEL, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Bernadette LETHIMONNIER, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Franck BERTIN donne pouvoir à Bertrand PECOT, Laurent DEBEERST donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Christophe DESCHAMPS donne pouvoir à Yannick BOUDET, Myriam FERLIN donne pouvoir à Céline MAROUARD, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

Absents/excusés :

Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Gilbert DOUBET, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, José MAURICE, Mélanie RIOULT, Mélanie PETIT.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dès lors que la modification du temps de travail du poste, à la hausse ou à la baisse, est inférieure ou égale à 10% de la durée initiale du poste, il convient de modifier par délibération la durée hebdomadaire dudit poste. De plus, en cas de modification entraînant la perte du bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, toute modification est assimilée à une suppression de poste. Ainsi, toute modification supérieure à 10% entraîne la suppression du poste initial et la création du nouveau poste.

Le service enfance-jeunesse est confronté depuis 2022 à une demande croissante d'accueil d'enfants dans les structures tant sur les temps périscolaires que sur les temps extrascolaires, conséquence d'une forte évolution démographique sur le territoire Roumois Seine.

Durant l'année 2024, la collectivité a été contrainte de recruter des agents en contrat d'accroissement temporaire d'activité afin de faire face à ces demandes et de garantir une capacité d'accueil dans les structures.

Aussi, afin d'adapter les capacités d'accueil aux demandes des familles, de répondre à la réglementation en termes d'encadrement et de poursuivre l'engagement mené visant à réduire la précarisation des emplois et à fidéliser les agents, il est proposé d'augmenter les taux d'emplois de deux postes, d'en supprimer treize et d'en créer dix-sept comme suit au 1^{er} janvier 2025 :

➤ Modification des durées hebdomadaires de service:

Modifications des durées hebdomadaires de service – enfance jeunesse			
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Durée hebdomadaire actuelle</i>	<i>Nouvelle durée hebdomadaire</i>
2	Adjoint d'animation	28	30

➤ Suppressions et créations :

Suppression de postes – enfance jeunesse			Création de postes enfance jeunesse		
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>
1	Adjoint d'animation	17,5	1	Adjoint d'animation	22,5
1	Adjoint d'animation	25	1	Adjoint d'animation	33,5
1	Adjoint d'animation	25	1	Adjoint d'animation	29
1	Adjoint d'animation	30	1	Adjoint d'animation	33,5
1	Adjoint d'animation	30	1	Adjoint d'animation	35
1	Adjoint d'animation	17,5	1	Adjoint d'animation	27
1	Adjoint d'animation	28	1	Adjoint d'animation	32
1	Adjoint d'animation	25	1	Adjoint d'animation	28
1	Adjoint d'animation	25	1	Adjoint d'animation	30
1	Adjoint d'animation	25,5	1	Adjoint d'animation	29,5
1	Adjoint d'animation	11,5	1	Adjoint d'animation	30,5
1	Adjoint d'animation	15,5	1	Adjoint d'animation	21

➤ Créations :

Création de postes enfance jeunesse		
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>
1	Adjoint d'animation	28,5
1	Adjoint d'animation	23,5
1	Adjoint d'animation	35
1	Adjoint d'animation	33
1	Adjoint d'animation	28

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 027-200066405-20241216-CC_RH_186_2024-DE

✓ Suppression :

Suppression de poste enfance jeunesse		
Nombre de poste	Grade	Nombre d'heures
1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35

Les propositions ci-dessus permettent d'ajuster les effectifs nécessaires pour 2025, en fonction des besoins des services dans leur fonctionnement quotidien.

Ces emplois ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires, le cas échéant, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation attendu à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

❖ Petite enfance

S'agissant du **service du petite enfance**, il est proposé, dans le cadre de la gestion des effectifs, de supprimer le grade d'avancement Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle du tableau des effectifs. Actuellement, ce grade apparaît comme vacant dans le tableau, bien qu'il ne soit ni requis par les besoins de l'organisation de la collectivité, ni aligné avec les perspectives d'évolution de carrière.

Après analyse, il apparaît que le maintien de ce grade dans le tableau des effectifs n'apporte pas de valeur ajoutée.

Le Président propose de supprimer **1^{er} janvier 2025** :

Suppression de poste petite enfance		
Nombre de postes	Grade	Nombre d'heures
1	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	35

❖ Moyens généraux

Pour assurer le bon fonctionnement des moyens généraux et répondre aux besoins quotidiens, il est nécessaire de modifier le temps de travail d'un des postes d'agents d'entretien et de restauration.

Il est ainsi proposé de :

✓ Supprimer et créer au 1er janvier 2025 des emplois :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024 
ID : 027-200066405-20241216-CC_RH_186_2024-DE

Suppression de postes – moyen généraux			Création de postes moyens généraux		
Nombre de poste	Grade	Nombre d'heures	Nombre de poste	Grade	Nombre d'heures
1	Adjoint technique	20	1	Adjoint technique	30

Ces emplois ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires, le cas échéant, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique attendu à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

❖ Animatrice du patrimoine

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion des effectifs, il est proposé de supprimer le grade d'adjoint du patrimoine du tableau des effectifs. Cette décision repose sur une analyse approfondie des besoins actuels de l'organisation de la collectivité.

En effet, son maintien dans le tableau des effectifs ne présente pas d'intérêt opérationnel. De plus, cette suppression permettrait de simplifier la gestion des carrières en évitant de conserver un grade inactif et obsolète.

Il est ainsi proposé de :

✓ Supprimer au 1^{er} janvier 2025 l'emploi :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 027-200066405-20241216-CC_RH_186_2024-DE

Suppression de poste		
Nombre de postes	Grade	Nombre d'heures
1	Adjoint du patrimoine	35

Ces emplois ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires.

Il vous est proposé d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade attendu à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine;

Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à la modifications de durées hebdomadaires de service à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que des modifications de durées hebdomadaires de service sont supérieures à 10% de leur valeur actuelle, il est nécessaire de procéder à la suppression de postes actuels et à la création des nouveaux postes à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la suppression de postes vacants au tableau des effectifs et à la création des postes nécessaires selon les besoins des services ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR,

- **MODIFIE** les emplois permanents suivants au 1^{er} janvier 2025 :
 - ✓ 2 postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 28/35ème à 30/35ème

- **SUPPRIME** les emplois permanents suivants au 1^{er} janvier 2025 :
 - ✓ 2 postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 17,5/35ème
 - ✓ 4 postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 25/35ème
 - ✓ 2 postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 30/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 28/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 25,5/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 15,5/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 11,5/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 35/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet 35/35ème
 - ✓ 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet 35/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 20/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet 35/35ème

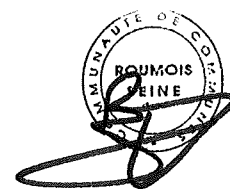
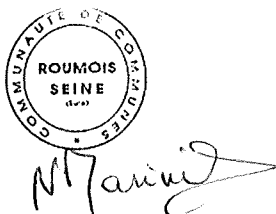
- **CRÉÉ** les emplois permanents suivants au 1er janvier 2025 :
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 22,5/35ème
 - ✓ 2 postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 33,5/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 29/35ème
 - ✓ 2 postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet 35/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 27/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 32/35ème
 - ✓ 2 postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 28/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 30/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 29,5/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 30,5/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 21/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 28,5/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 23,5/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 33/35ème
 - ✓ 1 poste d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 30/35ème

- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade attendu à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

Nelly MARINIER
Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
Président,



Envoyé en préfecture le 20/12/2024 Reçu en préfecture le 20/12/2024 Publié le 20/12/2024 ID : 027-200066405-20241216-CC_RH_186_2024-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>),
 Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
 - ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.